

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN
MRC DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 812

PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 742 AFIN DE SIMPLIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE DES EAUX DE SURFACE

- ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Morin applique actuellement le règlement de construction numéro 742;
- ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Val-Morin souhaite maintenir des standards élevés en matière de sécurité et de durabilité tout en offrant une plus grande flexibilité aux professionnels de la construction et un processus de demande de permis exempt de friction non-essentiels;
- ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de procéder à la modification du règlement de construction numéro 742 afin de simplifier les dispositions relatives au drainage des eaux de surface dudit règlement, de manière à mieux refléter les pratiques de développement et de construction d'aujourd'hui;
- ATTENDU QUE le Code national du bâtiment établit déjà des exigences suffisantes visant à assurer le traitement adéquat de l'écoulement des eaux de toiture, la distance entre le sol fini et les matériaux sensibles à l'humidité ainsi que la distance entre le sol fini et le bas des ouvertures des bâtiments;
- ATTENDU QUE le règlement numéro 812 doit être adopté, selon l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QUE ce projet de règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil du 13 avril 2026;
- ATTENDU QU' une assemblée publique aux fins de consultation du projet de règlement numéro 812 aura lieu le 11 mai 2026 à 18h15, à la Mairie de Val-Morin et que lors de cette assemblée publique, le maire expliquera le projet de règlement et entendra les commentaires des personnes et des organismes à ce sujet;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QUE le projet de règlement numéro 812 amendant le règlement de construction numéro 742 afin de simplifier les dispositions relatives au drainage des eaux de surface, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement amende le règlement numéro 742.

ARTICLE 3

L'article 2.4 « L'égouttement des toitures » est remplacé par le texte suivant :

« Les eaux de pluie provenant des toits et des marquises doivent être dirigées sur le terrain de l'immeuble de manière à s'éloigner du bâtiment et à éviter leur accumulation à proximité des fondations.

Ces eaux peuvent notamment être dirigées vers une surface perméable, un aménagement paysager, un ouvrage d'infiltration ou un dispositif de récupération des eaux pluviales.

L'écoulement des eaux ne doit pas causer de nuisance aux propriétés voisines ni être dirigé vers la voie publique.

Le propriétaire doit s'assurer que les aménagements en place permettent une gestion adéquate des eaux pluviales et sont maintenus en bon état de fonctionnement. »

ARTICLE 4

L'article 2.5 « Drainage et construction adjacente », est modifié par la suppression du premier paragraphe et se lit désormais comme suit :

« L'aménagement des terrains doit être planifié de telle sorte que le drainage d'une rue ne soit pas problématique pour le bâtiment principal ainsi que pour les bâtiments accessoires. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU
13 AVRIL 2026

Pierre Asselin, maire

Caroline Nielly, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion :	13 avril 2026
Adoption du projet de règlement :	13 avril 2026
Assemblée publique de consultation :	11 mai 2026
Adoption du règlement :	11 mai 2026
Certificat de conformité MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	